



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 11281

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la formation initiale des sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires et les couts qu'elle engendre pour les collectivites locales. L'article 1er de l'arrete du 20 juillet precise que « cette formation est organisee en ecole departementale par le service departemental d'incendie et de secours » et que sa duree est d'au moins seize mois. Les dispositions actuelles concernant cette formation, bien sur indispensable, ne permettent pas, en l'absence de protocole d'accord passe avec la direction de la securite civile, une prise en charge financiere par le Centre national de la fonction publique territoriale. Or ce cout se revele tres eleve, incluant frais pedagogiques, hebergement, déplacements et remplacement de ces agents pendant la duree de la formation. A terme, le poids de ces charges ne facilitera pas l'embauche de sapeurs debutants, du moins pour les collectivites les plus eloignees du lieu de formation. Il lui demande, en consequence, les dispositions qu'il envisage pour remedier a cet etat de fait, d'autant que les collectivites ou etablissements publics cotisent au CNFPT sur la masse salariale des effectifs professionnels des centres de secours.

Texte de la réponse

En application de l'article 1 de l'arrete du 20 juillet 1992, la formation des sapeurs-pompiers de 2e classe est organisee en ecole departementale durant 16 semaines et non durant 16 mois. Conformement a l'article 17 de la loi no 84-594 du 12 juillet 1984, le Centre national de la fonction publique territoriale est charge d'organiser les formations des agents de la fonction publique territoriale directement ou par voie de convention avec des centres regionaux de formation ou des organismes habilites. Un protocole d'accord a ete signe le 8 decembre 1993 entre le ministere de l'intérieur et le CNFPT. Ce protocole prevoit la signature d'une convention, entre la delegation regionale du CNFPT et le service departemental d'incendie et de secours (SDIS), au travers de laquelle pourra se concretiser la participation financiere du CNFPT. Les SDIS doivent inscrire dans leurs depenses obligatoires les frais de formation de leurs personnels. Ils peuvent egalement s'associer avec les SDIS d'autres departements afin de centraliser en ecole departementale des formations repondant a des exigences de qualite. Par consequent les collectivites n'ont pas a prendre en charge directement les frais de formation initiale des sapeurs-pompiers de 2e classe.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11281

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 850

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2632